

CONVENTION N°

/ MPR du

(SDR25201826AC 8)

définissant les obligations de l'Association Interprofessionnelle de la Vanille de Tahiti dans le cadre de ses activités générales au titre de l'année 2025

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;
- Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;
- Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu le dossier de demande de subvention de l'Association Interprofessionnelle de la Vanille de Tahiti dans le cadre de ses activités générales au titre de l'année 2025 en date du 20 février 2025. ;
- Vu l'arrêté n° CM du approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'Association Interprofessionnelle de la Vanille de Tahiti dans le cadre de ses activités générales au titre de l'année 2025,

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte de la Direction de l'agriculture, représentée par le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale Monsieur Taivini TEAI, ci-après désigné "La Polynésie française",

d'une part,

ET :

Association Interprofessionnelle de la Vanille de Tahiti, n° TAHITI C33517, BP 3086 - Avera, 98 735 Taputapuatea, RAIATEA, Courriel : contact.aivdt@gmail.com ou gilles.tefaatau@gmail.com, représentée par son président M. Gilles TEFAATAU, ci-après désigné(e) "Le bénéficiaire",

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE

L'Association Interprofessionnelle de la Vanille de Tahiti (AIVDT) œuvre depuis 2012 au développement structuré, durable et compétitif de la filière vanille en Polynésie française. Elle s'attache à

développer et promouvoir la production de vanille de Tahiti de qualité.

Acteur clé et fédérateur au sein de la filière, l'Association Interprofessionnelle de la Vanille de Tahiti (AIVDT) regroupe l'ensemble des opérateurs de la filière: producteurs, préparateurs et exportateurs répartis sur l'ensemble des principaux territoires de production de la vanille en Polynésie française. Grâce à cette représentativité, l'AIVDT joue un rôle central dans la structuration de la filière. Elle coordonne les actions des différents opérateurs, œuvre à l'amélioration constante de la qualité des productions, soutient la valorisation commerciale de la vanille de Tahiti et veille à la défense des intérêts collectifs de la profession, tant sur le plan local qu'international.

Dans cette dynamique, l'AIVDT porte en 2025 un projet structurant et stratégique pour l'ensemble de la filière : la reconnaissance en Indication Géographique (IG) de la Vanille de Tahiti. Cette démarche, fondée sur la valorisation de l'origine, de l'authenticité et des savoir-faire traditionnels, vise à protéger un produit emblématique du patrimoine agricole polynésien, à renforcer sa notoriété à l'international, et à en garantir la traçabilité et la qualité aux consommateurs.

Ce projet s'inscrit pleinement dans les orientations stratégiques de la Polynésie française en matière de développement agricole durable, de structuration de filières à forte valeur ajoutée et de dynamisation des exportations. Dans ce contexte, le soutien aux structures interprofessionnelles telles que l'AIVDT est déterminant. En effet, leur action contribue à renforcer les filières agricoles locales, à préserver les ressources naturelles, à améliorer la qualité globale des productions, et à générer des emplois pérennes dans les archipels. Ainsi, l'AIVDT incarne un levier essentiel pour un développement économique territorial harmonieux, fondé sur l'excellence et la durabilité.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er. - Objet de la convention

La Polynésie française accorde à Association Interprofessionnelle de la Vanille de Tahiti une subvention de fonctionnement d'un montant de 9 000 000 F CFP pour l'année 2025, afin de soutenir ses activités liées au développement de l'agriculture biologique en Polynésie française.

Article 2. - Modalités de versement

La subvention sera versée en deux tranches :

- Première fraction : 50% du montant total, soit 4 500 000 F CFP (quatre-millions-cinq-cent-mille de francs CFP), versés à compter de la signature de la convention.
- Solde : 50% du montant total, soit 4 500 000 F CFP (quatre-millions-cinq-cent-mille de francs CFP), versés sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation de 75 % de la première fraction reçue.

Article 3. - Obligations du bénéficiaire de la subvention

L'association s'engage à affecter la subvention exclusivement aux postes suivants :

- Accompagnement et gestion de la labélisation en IGP et dépôt de la marque vanille de Tahiti ;
- Création d'outils de promotion et de communication sur l'IG Vanille de Tahiti ;
- Accompagnement technique et gestion administrative ;
- Frais de fonctionnement et divers dont les frais de diffusion, bancaire et frais de déplacement et missions des membres de l'AIVDT sur Tahiti et dans les îles.

EXCLUSIONS :

- Les frais de bouche, y compris repas et boissons (alcool et produits assimilés) ;
- Les frais d'hébergement ;
- Les dépenses non justifiées par des factures conformes ;
- Les dépenses engagées sans respect des règles de contrôle interne.

Article 4. - Contrôle de l'utilisation de la subvention

La Direction de l'Agriculture se réserve le droit de contrôler l'utilisation de la subvention. À cet effet, l'association devra :

- Tenir à disposition tout document attestant de l'utilisation conforme des fonds.
- Faciliter les missions de contrôle en permettant l'accès à ses locaux et en fournissant les informations demandées.
- Établir un rapport de suivi sur l'utilisation des fonds et les résultats obtenus.

Article 5. - Transmission des pièces justificatives

Le Bénéficiaire devra fournir les justificatifs de dépenses suivants :

Justificatifs requis :

- Factures détaillées pour chaque dépense engagée libellées au nom de l'Association Interprofessionnelle de la Vanille de Tahiti , mentionnant le montant, la date, le prestataire et la preuve de son paiement.
- Rapport d'activité annuel***, incluant l'impact des actions financées par la subvention.
- Un état récapitulatif des dépenses cumulées par catégorie de dépenses, qui devra être signé par la présidente de l'association.

****Dans le but de permettre à la Polynésie française d'évaluer l'impact des actions menées par l'association.*

Délais de transmission :

- Tous les justificatifs relatifs à l'utilisation de la subvention et le rapport d'activité annuel devront être fournis à la Direction de l'Agriculture au plus tard le 31 mars 2026.

Conditions d'acceptation :

- Les pièces justificatives doivent être acquittées, et le paiement des factures doit intervenir au plus tard le 31 décembre 2025. Toute facture acquittée après cette date sera considérée comme irrecevable.

Article 6. - Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte de l'association :

- Domiciliation : MARARA PAIEMENT
- Intitulé du compte : Association ASS INTERPRO DE LA VANILLE DE TAHITI
- Code établissement :
- Code guichet / N° Compte : /

- Clé RIB : ■

Le paiement a lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 7. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- Budget de la Polynésie française : 100

- Exercice: 2025

- Mission : 965

- Programme : 965 01

- Article: 657

Article 8. - Calendrier d'exécution et clôture financière de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et se termine le 31 mars 2026.

L'exécution financière des obligations résultant de cette convention prendra fin le 31 décembre 2025, conformément au principe d'annualité du budget de fonctionnement. Les autres obligations du Bénéficiaire, y compris la remise des rapports et des justificatifs, devront être remplies jusqu'à la date de fin de la convention, soit le 31 mars 2026.

Il est précisé que toute charge liée au mandatement du solde de la subvention, effectuée après le 31 décembre 2025, devra être comptabilisée en tant que charge à payer, conformément aux règles de rattachement des charges applicables.

Article 9. - Élection domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Direction de l'Agriculture

B.P. 100, 98713 Papeete, TAHITI, Polynésie française

Rue Tuterai Tane, Route de l'hippodrome

Tél. : 40 42 81 44

Email : direction.dag@administration.gov.pf

Association Interprofessionnelle de la Vanille de Tahiti

B.P. 3 096 - Avera, 98 735 Taputapuatea, RAIATEA - Polynésie française

Tél. : 87 79 63 60

Email : contact.aivdt@gmail.com ou gilles.tefaatau@gmail.com

Article 10. - Remboursement

En cas de non-respect des obligations définies dans la présente convention, la Polynésie française se réserve le droit de résilier la convention de plein droit et d'exiger le remboursement total ou partiel des sommes versées. Les causes de résiliation comprennent, sans s'y limiter :

1. Non-respect des délais :

- La non-transmission des justificatifs dans les délais stipulés dans l'article 5.
- Le non-paiement effectif des factures dans le délai imparti, c'est-à-dire avant le 31 décembre 2025.

2. Utilisation non conforme des fonds :

- L'utilisation des fonds pour des postes de dépenses non autorisés ou non prévus dans l'article 3.
- L'utilisation des fonds contraire aux dispositions prévues à l'article 3.

3. Manquement aux obligations de reporting :

- La non-fourniture du rapport d'activité annuel stipulés dans l'article 5.

4. Déclarations inexactes ou frauduleuses :

- La fourniture de documents ou d'informations fausses ou trompeuses dans le cadre de la justification des dépenses.

5. Non-respect des obligations de certification des comptes :

- Le défaut de faire certifier les comptes financiers conformément aux dispositions du Code du commerce, en particulier pour les associations recevant des subventions des collectivités.

En cas de résiliation, le Bénéficiaire sera informé par écrit des motifs de la résiliation. Le remboursement des sommes versées sera exigé dans un délai de 60 jours à compter de la notification de résiliation. Le cas échéant, la Polynésie française pourra émettre un titre exécutoire pour procéder au recouvrement des sommes dues.

Cette clause résolutoire ne préjuge pas des autres recours que pourrait exercer la Polynésie française en cas de manquement aux obligations contractuelles.

Article 11. - Litiges

Toute contestation ou différend relatif à l'interprétation, à l'exécution ou à la validité de la présente convention devra être soumis à une tentative de règlement amiable entre les parties. À cette fin, les parties s'engagent à respecter les étapes suivantes :

1. Notification du litige :

- La partie souhaitant engager un litige doit notifier l'autre partie par écrit, en précisant la nature du différend et les points en litige.

2. Tentative de conciliation amiable :

- Les parties disposeront d'un délai de 30 jours à compter de la notification pour tenter de parvenir à une solution amiable. Durant cette période, elles pourront organiser des réunions ou des échanges pour discuter du différend.

- Chaque partie pourra se faire assister de conseils ou d'experts de son choix lors de ces discussions.

3. Rapport de conciliation :

- Si les parties parviennent à un accord amiable, celui-ci devra être consigné par écrit et signé par les deux parties. Cet accord aura force obligatoire.

4. Recours à la juridiction compétente :

- Si le différend n'est pas résolu par voie amiable dans le délai imparti, les parties auront la possibilité de porter le litige devant la juridiction compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Papeete.

- Les parties devront alors respecter les règles de procédure applicables devant le tribunal et fournir toute documentation pertinente relative au litige.

5. Mesures conservatoires :

- Cette clause ne préjuge pas des droits des parties à solliciter des mesures conservatoires ou provisoires auprès du tribunal, notamment en référé, pour protéger leurs intérêts en attendant la résolution du litige.

6. Frais de procédure :

- Chaque partie prendra en charge ses propres frais de procédure engagés dans le cadre du litige, sauf décision contraire du tribunal.

En signant la présente convention, les parties s'engagent à respecter la procédure de conciliation décrite ci-dessus avant d'entamer toute action en justice.

Article 12. - Durée, enregistrement et nombre d'exemplaires

La présente convention est établie, au jour de la signature jusqu'au 31 mars 2026, en 5 exemplaires originaux dont (1 MPR, 1 REG, 1 DBF, 1 DAG, 1 Association Interprofessionnelle de la Vanille de Tahiti). Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le

Fait à _____, le

pour l'Association Interprofessionnelle de la Vanille
de Tahiti le président ¹

Pour la Polynésie française
le ministre
de l'agriculture,
des ressources marines,
de l'environnement,
*en charge de l'alimentation,
de la recherche et de la cause animale,*

Gilles TEFAATAU

Taivini TEAI